

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR49					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes					
	INTITULÉ : NORMANDIE ENTREPRISES VOLET INDUSTRIES AGRO ALIMENTAIRES POLITIQUE AGRICOLE <u>Défi 3</u> : Créer de la valeur ajoutée en agriculture					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER	☐ CPER	☐ SRADDET	☐	☐	☐
	☐ FEDER	☐ FSE +	☒ FEADER	☐ FEAMPA	☐	☐

CONTEXTE / INTRODUCTION

Sur le territoire normand, il existe près de 517 établissements de l'agro-alimentaire et employeurs de près de 26 000 salariés.

Ces entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles transforment et/ou valorisent les matières premières agricoles.

Leurs débouchés conditionnent ceux des professionnels en amont de leur production. Aussi, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des entreprises des secteurs concernés par un soutien financier aux projets d'investissements.

OBJECTIFS

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- **Adapter et moderniser** l'appareil de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation des produits agricoles ;
- **Soutenir l'entreprise** dans sa démarche de développement durable (de type RSE), et de bioéconomie ;
- **Consolider la compétitivité d'une filière et mettre en place de nouvelles filières émergentes** (valorisation renforcée des productions agricoles grâce à l'établissement de liens forts amont/aval entre la production et la transformation) ;

- **Développer économiquement et durablement les territoires** (emplois créés, exemplarité en matière de développement durable...) ;
- **Répondre aux nouveaux modes de consommation et d'achats** (qualité alimentaire, circuits courts...).

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de dossiers « Entreprises de transformation-commercialisation de produits agricoles » soutenus		Nombre d'établissements dans le domaine de l'agro-alimentaire en Normandie

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes (indicateurs de réalisation et résultat prévus dans le règlement PSN PAC)
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la définition européenne (recommandation 2003/361/CE et publiée au JO de l'UE du 20 mai 2003) correspondant à la catégorie suivante :
 - ✓ Entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles dont le projet concerne au minimum 70% en volume l'utilisation de matières premières relevant de l'annexe 1 du traité de l'UE ; le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat ;

Précision apportée : Pour les brasseries, ce taux de 70 % ne tient pas compte de l'eau qui entre dans la composition du produit.

Sont exclus :

- les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics y compris SEMOP assurant une activité de transformation / conditionnement / stockage/ commercialisation de produits agricoles.
- les agriculteurs, personnes physiques ou morales.
- les groupements d'agriculteurs :
 - toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales, à l'exception des **Sociétés Coopératives Agricoles de transformation-commercialisation**.

- les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)
- les entreprises de commerce de détail /artisans-commerçants.

Si l'entreprise est en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 du Règlement (UE) n° 651/2014, alors le bénéficiaire est inéligible.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie subvention.

- **Localisation** : Le projet d'investissement doit être localisé sur le territoire normand.
- **Eligibilité temporelle** : Le projet ne doit pas avoir démarré avant la date de dépôt de la demande d'aide (pas de devis signé, pas de bon de commande validé, pas de versement d'arrhes).

En cas de démarrage anticipé :

- Pour les projets concernant la transformation de produits agricoles¹ accompagnée d'un volet stockage, conditionnement ou commercialisation : tout commencement d'exécution du projet avant la date de transmission de demande d'aide à la Région entraîne automatiquement **le rejet de la dépense concernée**.
- Pour tout autre projet de transformation, tout commencement d'exécution du projet avant la date de transmission de dossier de la demande d'aide à la Région **rend inéligible la totalité de la demande**.
- **Nature des produits transformés pour les projets mixtes avec des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture et des produits agricoles (annexe 1 du TFUE)** : lorsqu'une entreprise est active à la fois dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricoles ou agro-alimentaires, le choix du fonds européen sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en volume dans le projet ; si les produits de la pêche ou de l'aquaculture représentent plus de 50% des apports le projet sera financé par le FEAMPA.
- **Débouchés commerciaux** : pour les entreprises de transformation-commercialisation de produits agricoles : le chiffre d'affaires de l'activité commerciale doit représenter une part majoritaire de vente à des entreprises intermédiaires.

¹ produits relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

	Critères de sélection	Notation	Notation
1	Approvisionnement régional normand en matières premières utilisées	Au moins 40% de produits agricoles normands dans la chaîne de transformation :	50 points
		Issus pour partie des départements limitrophes :	40 points
2	Nature du porteur de projet	Création d'entreprise :	20 points
		Entreprise existante :	10 points
3	Nature du projet	Création d'activité, produits, gamme :	20 points
		Développement d'activité, produits, gamme :	10 points
4	Diversification/qualité	Intégration de produits sous SIQO-AB :	20 points
5	Retombées collectives du projet au regard de la filière, par rapport à l'amont de la production, par rapport à son territoire	Garantie commerciale (diversité de clients, nouveau débouché commercial) ou répartition de la valeur ajoutée dans la filière (contractualisation existante avec producteurs) :	20 points
6	Démarche développement durable-Responsabilité sociétale	Création d'emplois, bien-être au travail, formation des salariés, anti-gaspillage, économies d'énergie... :	20 points

Pour être sélectionné, un projet devra cumuler au moins 60 points.

PROJETS, DEPENSES ELIGIBLES / DEPENSES INELIGIBLES

Projets éligibles :

- Création entreprise.
- Création d'une nouvelle gamme produits ou d'une nouvelle activité.
- Développement d'une gamme de produits existante avec SIQO ou sur filière émergente (ex : projet avec protéines végétales)
- Modernisation d'une ligne (automatisation lignes, amélioration conditions de travail ...) du processus de transformation.

Ne sont pas éligibles :

- les projets avec acquisition ou remplacement de simples matériels ou équipements nécessaires à l'activité courante de l'entreprise.

Les dépenses éligibles

Dépenses matérielles :

- Équipements et matériels neufs liés à la transformation de produits agricoles, ainsi qu'à leur conditionnement, leur stockage et/ou leur commercialisation, y compris les équipements d'isolations et les équipements frigorifiques ;
- Dépenses liées à la mise en service et au transport des équipements et matériels cités ci-dessus

Dépenses immatérielles :

- o Frais d'études liés à la mise en place du process (étude de marché, étude de faisabilité, frais d'ingénierie...)
- o Frais d'études et de conseil lié au développement du numérique, de l'intelligence artificielle et de la démarche RSE en lien avec le projet d'investissement productif
- o Acquisition ou développement de logiciels (progiciel de gestion intégrée, logiciels liés aux lignes de process lorsqu'ils complètent à titre secondaire l'investissement matériel.

Les dépenses inéligibles

- Les investissements immobiliers : achat de terrain ou de bâtiments, les dépenses de VRD, de gros œuvre, les aménagements intérieurs ;
- Les investissements exclusivement liés au stockage et/ou la commercialisation lorsque les entreprises n'ont pas une activité principale de transformation, à l'exception de la filière avicole - production d'œufs où le produit n'est pas transformé,
- Le renouvellement de matériel non amorti comptablement à 100%,
- L'auto-construction ;
- Frais pour le transfert de matériels/équipements existants (dépose, transport, repose),
- Les consommables (amortissables dans un délai < à 1 an),
- Les investissements visant à de la mise aux normes,
- Les travaux d'entretien et de réparation des lignes de production existantes,
- Les investissements financés en crédit-bail ou de la location-vente,
- Les frais financiers liés ou non à l'investissement,
- Les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des dépenses immatérielles liées et nécessaires à l'opération,
- Les rachats d'actifs ;

- Les frais d'établissement, (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...);
- Les matériels de bureau (fournitures ; bureautique, meubles, fax, téléphones, etc...).
- Les frais de douanes des matériels importés.
- Les frais de fonctionnement courant de l'entreprise.

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Coûts réels supportés (HT), après démonstration de leur caractère raisonnable ; ces coûts sont présentés :

- sur devis au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- et sur justificatif de paiement (facture(s) acquittée(s) et relevé(s) de compte) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis
Supérieur à 100 000 € HT	3 devis

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide publique : 30% (maximum).
- Taux de cofinancement : part Région 12% / part FEADER 18%
- Seuil : 20 000 € de dépenses éligibles
- Plafond sur la durée de la programmation 2023-2027 : 4M€ de dépenses éligibles.

Le montant des dépenses immatérielles éligibles sera plafonné à 15% du montant des dépenses matérielles retenues éligibles.

CUMUL DES AIDES

Le soutien aux projets d'investissement peut prendre la forme d'une subvention combinée à un instrument financier (garantie d'emprunt). Ces garanties sont distribuées par des organismes

financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéfice des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80% du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instrument financier (garantie d'emprunt) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le taux maximum d'aide publique de 65% des dépenses éligibles.

L'aide n'est cumulable avec aucune autre subvention publique pour les dépenses éligibles considérées.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte au moment du dépôt du dossier.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses payées et justifiées. Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DES FINANCEMENTS REGIONAUX ET FEADER

Les attributaires de subventions régionales et/ou européennes sont astreints à des obligations de communication et de publicité de ces financements. Les clauses et conditions de ces obligations sont spécifiées dans la convention ou la décision attributive d'aide.

Les bénéficiaires peuvent se reporter aux documents d'aide, disponibles sur le site : <https://europe-en-normandie.eu/communication-et-publicite-2021-2027>

En particulier :

- Pour toutes les opérations bénéficiant d'une aide FEADER, l'obligation consiste en premier lieu à apposer un autocollant (si acquisition de matériel), communiquer sur le site web, le cas échéant, mentionner le soutien de l'Union européenne aux participants d'un événement ;
- Pour les opérations FEADER avec investissements physiques, bénéficiant d'une aide publique totale supérieure à 50 000 €, l'obligation consiste à apposer une plaque sur les équipements subventionnés ;
- Pour les opérations de construction FEADER bénéficiant d'une aide publique totale supérieure à 500 000 €, l'obligation consiste à mentionner le soutien financier européen sur un panneau de chantier ou une plaque permanente ;

Pour les opérations FEADER avec investissement physique compris entre 50 000 € et 500 000 €, la Région prendra à sa charge la production de plaques de communication conformes au modèle téléchargeable sur le site Web « l'Europe en Normandie » et les transmettra aux bénéficiaires, lors de la notification de l'aide attribuée.

Les autres obligations de communication restent à la charge des bénéficiaires.

BASES JURIDIQUES

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Régime cadre exempté SA. 108468 - "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029" - Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

Régime cadre exempté SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.

Régime cadre exempté SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, entré en vigueur 1er avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Régime cadre exempté SA.113902 relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale pour la période 2024-2026, entré en vigueur le 15 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Décisions fondatrices :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commission permanente du 5 décembre 2022

Commission permanente du 13 avril 2023

Commission permanente du 1er juillet 2024 (les modifications s'appliquent à compter du caractère exécutoire de la délibération)

Commission permanente du 26 janvier 2026 (les modifications s'appliquent à compter du caractère exécutoire de la délibération).